



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le 15 NOV. 2018

ARRETE N° 2230/2018
portant délégation de pouvoirs à **Mme Evelyne DECORPS**,
préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises
en matière d'action de l'État en mer

LE PREFET DE LA REUNION
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
DANS LA ZONE MARITIME DU SUD DE L'OCEAN INDIEN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, modifiée, portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, modifié, par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

VU le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

VU le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

VU le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul, et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

VU le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de **Mme Evelyne DECORPS** en qualité de préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes

VU l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Sur proposition du commandant de zone maritime, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoirs est accordée à **Mme Evelyne DECORPS**, préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, pour exercer les compétences du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, dans les eaux territoriales et zones économiques bordant les Terres australes et antarctiques françaises, dans les seules matières et missions en mer incombant à l'État énumérées limitativement en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du délégué du gouvernement, prévues par le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Article 2

Cette délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le délégué du gouvernement à l'action de l'Etat en mer font l'objet d'une délégation distincte, le cas échéant.

Article 3

Le préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, en zone maritime du sud de l'océan Indien, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien et, pour ce qui le concerne, le directeur de la mer sud océan Indien, sont destinataires de tous les actes pris en application des compétences déléguées par le présent arrêté.

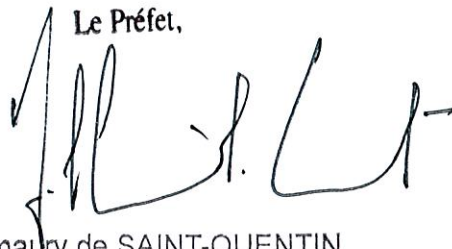
Article 4

L'arrêté n° 1482 du 10 juillet 2017 du préfet de La Réunion portant délégation de pouvoirs à Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, en matière d'action de l'Etat en mer est abrogé, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au *journal officiel* des TAAF.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de S. Q.', written in a cursive style.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe à l'arrêté n° 2230/2018
portant délégation de pouvoirs à **Mme Evelyne DECORPS**,
préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises
en matière d'action de l'État en mer

Pouvoirs délégués	Limites géographiques en mer	Références
1. MISSIONS DE SOUVERAINETE ET DE PROTECTION DES INTERETS NATIONAUX		
Police du passage inoffensif		
Réglementation du droit de passage inoffensif et du mouillage des navires étrangers.	Eaux territoriales	Décret 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises. Articles L.5211-1 et suivants du code des transports.
2. MISSIONS DE SECURITE MARITIME		
Surveillance et police de la navigation maritime		
Définition des zones de mouillage autorisées et établissement des règlements de police afférents. Autorisation de mouillage et d'utilisation des équipements légers. Réglementation liée aux activités nautiques (e.g. plongée, randonnée subaquatique, baignade, chasse sous-marine).	➤ Eaux territoriales ➤ ZEE*	Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié et décret n° 2012-245 du 22 février 2012 susvisés. Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, article 56.
Occupation temporaire du domaine public maritime		
Autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'établissement de zones de mouillage.	Eaux territoriales	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation de mouillage temporaire sur le domaine public maritime.
3. MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN		
Lutte contre la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération		
Réglementation locale relative aux immersions et incinérations.	➤ Eaux territoriales ➤ ZEE*	Application du code de l'environnement.
4. MISSIONS DE GESTION DES ESPACES PROTEGES		
Protection des espèces et habitats marins		
Réglementation des activités en mer en vue de protéger les habitats marins et certaines espèces marines.	➤ Eaux territoriales ➤ ZEE*	Application du code de l'environnement. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié et décret n° 2012-245 du 22 février 2012 susvisés. Arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 susvisé.
5. MISSIONS DE GESTION DU PATRIMOINE MARIN ET DES RESSOURCES PUBLIQUES MARINES		
Gestion des ressources marines énergétiques et minérales		
Réglementation des activités de prospection et d'exploitation des ressources énergétiques et minières en mer.	➤ Eaux territoriales ➤ ZEE*	

Contrôle et surveillance des travaux dans les fonds marins		
Surveillance et protection des travaux sous-marins. Réglementation des activités en mer à proximité des sites de travaux sous-marins.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eaux territoriales ➤ ZEE* 	
Protection des biens culturels maritimes		
Réglementation des activités en mer en vue de protéger les sites et biens archéologiques en mer.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eaux territoriales ➤ Zone contigüe 	Code du patrimoine (articles L.532-1 et suivants) et décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

*dans le cadre des compétences en matière de protection et de préservation du milieu marin.